

MÉLANGES

Quelques indications sur le notariat dans la Principauté d'Orange

De tout temps, et en tous pays, les Pouvoirs publics se sont occupés des notaires, ces indispensables officiers chargés de la rédaction et de la conservation des contrats entre particuliers, auxquels ils confèrent l'authenticité et une force probante : *lex est quod notamus*, ce que nous écrivons fait loi.

Sous l'Ancien Régime, le nombre des notaires se multipliait tellement qu'à maintes reprises une limitation en était ordonnée.

La réglementation du Notariat se constate — et c'est là notre propos — dans la Principauté d'Orange, aussi bien avant qu'après sa réunion à la France.

Dans le *Règlement sur l'administration de ses Domaines et Finances*, édicté à Dordrecht, le 3 novembre 1583, par Guillaume de Nassau, prince d'Orange (Guillaume le Taciturne), on relève les prescriptions suivantes : Le nombre des notaires y est limité à huit à Orange, quatre à Courthézon, un à Jonquières et un à Gigondas (article 44). Les contrats de vente de terres situées dans la Principauté ne pourront être reçus que par les notaires institués par le prince ; ceux qui concerneraient des fonds ayant également leur assiette dans la Principauté, mais qui auraient été établis par des notaires extérieurs, devront être insinués, autrement dit enregistrés (plus exactement une copie devait être fournie), au greffe du Domaine princier (article 68) ; à ce même greffe (article 57) les notaires étaient tenus de remettre, le 3 de chaque mois, un sommaire, une analyse abrégée de leurs actes¹.

A ces notaires, le prince confiait souvent certaines fonctions extranotariales ; le 31 mai 1539, le notaire Antoine Bonnet est nommé scribe (greffier) de la judicature d'Orpierre par René de Chalon prince d'Orange ; Antoine Bonnet — est-ce le même ? — avait été pourvu, le 19 novembre 1520, de

1. Arch. dép. de l'Isère, 3^e volume de l'Inventaire de la série B, pages 190 ssp. Les archives de la Principauté d'Orange ont été transférées à Grenoble en 1734, à la suite du traité du 23 avril 1731 relaté plus loin ; aujourd'hui, ces archives sont coupées en deux tronçons : l'un se trouve aux Archives de Vaucluse, à Avignon, l'autre aux Archives de l'Isère, à Grenoble. Il est probable que dans les termes « terres » et « fonds » il faut entendre tous immeubles bâtis ou non.

l'office de greffier des Justices d'Orpierre et de Trescléoux², par Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange, tutrice de Philibert de Chalon, prince d'Orange ; le 10 août 1547, le notaire Gabriel Armand de Serre est désigné comme juge d'appaux, c'est-à-dire juge des appels, des seigneuries d'Orpierre et de Trescléoux.

Suivant acte reçu par Bouron, notaire à Paris, le 23 avril 1731, Louis XV, représenté par des Commissaires, acquiert la Principauté d'Orange de Louis-François de Bourbon, prince de Conti, et de sa sœur, tous deux mineurs (Louis-François 1717-1776) et représentés par leur mère et tutrice Louise-Elisabeth de Bourbon-Condé, petite-fille du Grand Condé, veuve de Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti (1696-1727)³ ; l'acquisition est réalisée moyennant une rente annuelle de 80.000 livres, payable jusqu'à ce que délivrance ait été faite aux Conti de terres du domaine royal d'une valeur égale à celle de la principauté cédée. L'année suivante, en juillet 1732, une Ordonnance de Louis XV, signée à Versailles, y réglemente le notariat.

Pendant leur jouissance, les princes de Conti, observe-t-on d'abord, ont pourvu, par Commissions, aux offices de notaires, tabellions et garde-notes⁴ ; le nombre de ces officiers est si excessif que, pour détruire les abus inhérents à pareille pléthore, le Roi révoque toutes ces commissions et décide de créer, en remplacement, des offices de notaires royaux au profit de « sujets d'une probité et capacité reconnues » ; tous les notaires, tabellions et garde-notes exerçant dans la ville d'Orange et le territoire de la principauté sont supprimés ; ils devront, dès l'ordonnance publiée, cesser leurs fonctions et ne plus s'y immiscer, à peine de faux, d'une amende de 3.000 livres et de nullité des actes qu'ils auraient dressés en qualité de notaires ; l'Intendant de Dauphiné, de Fontanieu, est chargé de la liquidation et du remboursement de la finance payée pour les offices éteints.

Par la même ordonnance sont créés dix offices de notaires : six dans la ville d'Orange, lesquels formeront Corps et Communauté, deux à Courthézon, un à Jonquières et un à Gigondas⁵ ; ces nouveaux notaires ne pourront rédiger aucun acte hors du lieu de leur résidence ; ils seront nommés, comme les autres notaires du royaume, en vertu de provisions délivrées par la Grande Chancellerie ; cependant, ils acquitteront seulement le tiers des droits de marc d'or, d'enregistrement, de sceau... ; cette faveur est accordée aux premiers nommés en exécution de l'ordonnance, mais elle ne tirera pas à conséquence ; les notaires ainsi institués jouiront des mêmes droits, émoluments, profits, honneurs, privilèges et exemptions que

2. Orpierre et Trescleoux, localités du dép. des Hautes-Alpes, arr. de Gap, appartenaient à la Principauté d'Orange.

3. A la suite de la mainmise par Louis XIV sur la Principauté d'Orange, celle-ci était échue aux Bourbon-Conti et la possession en avait été reconnue à la France par le traité d'Utrecht (1713).

4. Le tabellion était le fonctionnaire chargé de mettre en forme de grosse exécutoire les actes des notaires ; aujourd'hui les deux offices sont confondus. Les offices de tabellions et de garde-notes avaient été créés en France en 1542 et 1575 ; un édit de 1597 du roi Henry IV avait réuni les offices de tabellions et de garde-notes à ceux des notaires.

5. En 1969 existent trois notaires à Orange, un à Jonquières, mais aucun à Courthézon ni à Gigondas.

leurs confrères du royaume ; ils verseront entre les mains du Trésorier royal des revenus casuels ⁶ la finance de leur office telle qu'elle sera déterminée en Conseil du Roi ; ils se conformeront, enfin, aux édits, déclarations, arrêts et règlements relatifs à l'exercice du Notariat en France.

Sur requête du substitut Vidaud de La Tour, le Parlement de Grenoble (arrêt du 27 août 1732) ordonna la lecture et la publication de l'ordonnance et l'envoi des copies aux juridictions de son ressort ; la Principauté d'Orange avait été, en effet, incorporée au Dauphiné et ressortissait du Parlement de Grenoble ; il en fut ainsi jusqu'à la Révolution, qui en fit partie intégrante du département de Vaucluse : depuis lors, le notariat y suit les règles du notariat français.

Joannès CHETAIL.

6. Le Bureau des revenus casuels, ou des parties casuelles, était une section spéciale du Trésor.